

**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**  
**ARRONDISSEMENT D'AGEN**  
**CANTON D'AGEN SUD-EST**  
**COMMUNE DE BOE**

**ARRETE DU MAIRE**

**Réf : 2013-36**

**Objet : Lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage.**

**Le Maire de la commune de Boé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4/1°,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-30,

**VU** le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU** l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II relative au bruit,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser, et, si nécessaire, adapter en les rendant plus restrictifs, les règlements préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

**D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publique et celles des particuliers.**

### ARTICLE 2 - BRUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes, récepteurs de radio, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ; il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifice, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire après avis des services de Police et de Sécurité,

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances à caractère national, traditionnel et local ou pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, même dans ces circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de ne pas atteindre un seuil excessif dommageable à la santé.

### ARTICLE 3 - VÉHICULES À MOTEUR

Les véhicules à moteur qui circulent en infraction aux dispositions du Code de la Route, règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisance sonore (usage intempestif de l'avertisseur sonore en ville, véhicules dépourvus de silencieux efficaces, dotés de pots d'échappement non conformes ou laissant l'échappement libre) pourront être immobilisés le temps nécessaire pour effectuer les travaux de mise en conformité par les autorités de police compétentes.

Les réparations ou réglages de moteur sur le domaine public, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sont rigoureusement interdits.

Les autoradios et autres dispositifs analogues ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules et de par leur intensité sonore être une gêne excessive pour l'environnement.

#### **ARTICLE 4 - ENGINES DE CHANTIER, ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, INDUSTRIELLES AGRICOLES ET ARTISANALES**

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisans, agricoles, horticoles, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **ne sera autorisée** à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

- **activités économiques et chantiers** :
  - de 8 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi inclus.
  
- **chantiers privés** :
  - de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi inclus.

- L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Dans les cas de zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que de l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les matériels utilisés sur la commune pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation conformément aux normes françaises et européennes.

#### **ARTICLE 5 - ACTIVITÉS DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, etc, ne pourront être effectuées que :

- Du lundi au vendredi inclus : De 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30.
- Le samedi : De 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

Ils seront **strictement interdits** en dehors de ces horaires, ainsi que **le dimanche** et les **jours fériés**.

Ces appareils et outils devront correspondre aux normes techniques en vigueur et être officiellement homologués.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'HOMOLOGATION**

En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

## **ARTICLE 7 - LOCAUX D'HABITATION**

Les occupants des locaux d'habitation, immeubles collectifs, maisons individuelles ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions adéquates pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par :

- l'utilisation excessive et à trop forte intensité acoustique d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- la pratique des activités ou jeux non adaptés à ces locaux,
- le port de chaussures à semelle dure, en particulier quand l'isolation des bâtiments est notoirement insuffisante,
- Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le bruit de comportement des utilisateurs ainsi que celui des installations ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

En cas de tapage nocturne, il est rappelé que le constat de l'infraction se fera sans mesure acoustique et qu'elle sera réprimée en application de l'article R 623-2 du Code Pénal.

## **ARTICLE 8 - ANIMAUX**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier chiens ou animaux de basse cour, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée, prolongée et intempestive.

L'interdiction pourra être faite, notamment lorsque le comportement de l'animal le justifie de

- le laisser durant la nuit (entre 22 h 00 et 7 h 00) dans les jardins, chantiers ou enclos ouverts :
- le laisser de jour comme de nuit, seul dans un appartement faisant partie d'un immeuble collectif ou même à l'intérieur d'une maison individuelle jouxtant un autre immeuble d'habitation ou située à proximité,

Après mise en demeure et en cas de non observation de ces règles, l'autorité municipale pourra, par arrêté dûment motivé, ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

## **ARTICLE 9 - ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES - MAGASINS**

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, U.L.M., motocross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 10.**

L'Arrêté municipal en date du 11 août 2000 est abrogé en totalité à compter de la date d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 11.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues aux textes susvisés.

**ARTICLE 12.**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, Messieurs les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la Loi, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Boé, le 24 juin 2013.

Le Maire,  
  
Christian DEZALOS